



Wallonie

**ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 1.0. OCT. 2012 ARRÊTANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE SRPE/CH68 DIT « BRASSERIE DES ALLIÉS » A CHARLEROI ET QU'IL DOIT ÊTRE RÉHABILITÉ AUX NIVEAUX PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL**

---

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167, 168 et 169 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 4 ;

Vu l'article 182, §1<sup>er</sup> du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatif aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale modifié le 10 novembre 2006, le 25 octobre 2007 et le 30 avril 2009 par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional la réhabilitation du site SRPE/CH68 dit : « Brasserie des Alliés » à Charleroi ;

Vu l'article 168, §2 Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatif aux sites à réaménager ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2011 constatant provisoirement que le site SRPE/CH68 dit « Brasserie des Alliés » à Charleroi (Marchienne-au-Pont) cadastré section B, 1<sup>e</sup> feuille, 1<sup>e</sup> partie, n°130L, 130N, 130R, 130S doit être réhabilité aux niveaux paysager et environnemental ;

Considérant que la reconnaissance provisoire du site n'a pas été accompagnée d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la notification de cet arrêté ;

Considérant que, conformément à l'article 169, §3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de la Ville de Charleroi a procédé à une enquête publique du 25 novembre au 9 décembre 2011 suivant les modalités de l'article 4 du Code ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique qui ne comporte ni remarque ni réclamation. Il faut néanmoins signaler que, le 30 novembre 2011, trois personnes se sont manifestées : Christiane Dubois, Jacqueline Gilbert et Claude Lardin. Elles signalent qu'elles ont découvert fortuitement les affiches de l'enquête publique et obtiennent confirmation que l'arrêté de classement de la Brasserie des Alliés (16/05/1995) concerne les façades et toitures, le muret, le garde-fou, le portail métallique et son mécanisme. De plus, ces personnes signalent l'existence d'un hangar avec des véhicules stockés et déclarent vouloir la réhabilitation du site ou, à défaut, sa démolition. Elles rapportent aussi un problème

## **Article 2**

Le présent arrêté sera transmis par recommandé postal :

- à la Ville de Charleroi ;
- au propriétaire : Société anonyme ABETECH, route de Mons, 40 – 6030 CHARLEROI, constituée le 5 juin 1990 à Dinant, n° d'identification à la TVA : 0440.623.389 ;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif, Rue du Vertbois, 13C – 4000 LIEGE ;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité, Maison communale annexe, Place Jules Destrée, 1 – 6060 CHARLEROI.

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

## **Article 3**

Conformément à l'article 171 du C.W.A.T.U.P.E., jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site sans l'autorisation du Gouvernement.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée à la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125€ sans préjudice de dommages et intérêts.

## **Article 4**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le ...**10 OCT. 2012**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité



**Philippe HENRY**